

RCS : NICE  
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00218  
Numéro SIREN : 847 593 225  
Nom ou dénomination : AAA COIFFURE

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2019 sous le numéro de dépôt 2951



BNP PARIBAS

2951(2)

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

793218

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Ahlem GAZEH soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de NICE VICTOR HUGO au nom de la société en formation AAA COIFFURE SASU société par actions simplifiée à associé unique  
au capital de 500 euros,  
dont le siège social est fixé  
11 RUE PAGANINI  
06000 NICE  
avec pour objet coiffure, est créancier de la somme de 500 euros, représentant 100,00 %  
du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société  
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou  
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes  
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente  
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à NICE.

Le 21.01.2019

Prénom, Nom du signataire

Ahlem  
GAZEH



# AAA COIFFURE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital social de 500 Euros

11, Rue PAGANINI

06000 NICE

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

---

## ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

| Identité ou désignation des<br>Souscripteurs          | Nombre d'actions<br>souscrites | Montant des<br>souscriptions | Montant des<br>versements effectués |
|-------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|
| HARROU Salah<br>88 RUE AUGUSTE PEGURIER<br>06200 NICE | 100                            | 500 €                        | 500 €                               |
| Total                                                 | 100                            | 500 €                        | 500 €                               |

Le présent état qui constate la souscription de **100 actions** de la SASU AAA COIFFURE, ainsi que le versement de la somme de **500 €** (Cinq cents Euros) correspondant à 100 % desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur **HARROU Salah**, fondateur et Président.

Fait à Nice.

Le 15 janvier 2019.



# AAA COIFFURE

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**

**Au capital social de 500 Euros**

**11, Rue PAGANINI**

**06000 NICE**

**SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION**

---

## STATUTS

# **STATUTS**

## **LE SOUSSIGNE :**

Monsieur HARROU Salah,  
Demeurant au 88 RUE AUGUSTE PEGURIER – NICE (06200) – ALPES-MARITIMES – FRANCE,  
Né le 08 FEVRIER 1969 à BENI CHIKER – MAROC (99),  
Nationalité FRANCAISE,  
Marié sous le régime coranique marocain de la séparation de biens avec Madame BEN ABDALLAH Hajla à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 août 1995 à OUJDA (MAROC)

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dont les caractéristiques sont les suivantes :**

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

La prestation de coiffure mixte : hommes – femmes – enfants.

La création, l'achat, la location, la prise en gérance et l'exploitation directe ou indirecte, de tous fonds artisanal de salon de coiffure, esthétique, soins de beauté.

Plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet. La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

#### **AAA COIFFURE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **11 RUE PAGANINI – 06000 NICE.**

H.S

Il peut faire l'objet d'un transfert par décision de l'actionnaire unique qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Si la société viendrait à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99** (Quatre-Vingt-Dix-Neuf) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée est pris par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL** **COMPTES COURANTS D'ASSOCIES – MODIFICATION DU CAPITAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Monsieur **HARROU Salah**, apporte à la Société la somme de **500 €** (Cinq Cents Euros), ci, **500 €**.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de **100 actions** de **5 € chacune**, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque **BNP PARIBAS**, ci-après identifiée :

**BNP PARIBAS**  
**2 BOULEVARD VICTOR HUGO**  
**06000 NICE**

Cette somme a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **500 Euros** (Cinq Cents Euros).

Il est divisé en **100 actions** de **5 Euros** chacune, souscrites par l'associé unique et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avance en compte courant.

Les conditions et les modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

*Handwritten signature*

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues aux statuts.

En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toujours en cas de pluralité d'actionnaires, en cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

### **TITRE III – ACTIONS SOCIALES : FORME – TRANSMISSION – CESSIION – AGREMENT – NULLITE – MODIFICATION - EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS**

## **ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 12 – CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

H.S

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions et au droit de préemption s'appliqueront de plein droit, savoir :

I. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

II. L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

1. Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

2. L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions, dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2° ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois visé au 2° ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leurs participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

### **ARTICLE 13 – AGREMENT**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une

personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2° ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du nouveau code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non



pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 16 – EXCLUSION**

En cas de pluralité d'actionnaires, est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

1. Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
2. Violation des statuts ;
3. Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
4. Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

1. Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes

Les pièces justificatives utiles ;

2. Information identique de tous les autres actionnaires,
3. Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

## **ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **TITRE IV – PRESIDENCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS** **- DECISIONS COLLECTIVES**

##### **ARTICLE 18 – PRESIDENCE**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est Monsieur **HARROU Salah**.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique deux mois au moins à l'avance.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix présentes ou représentées.

##### **ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

H-S

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions légales et statutaires.

Sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiée qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L 233-16, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées au sens des mêmes II et III par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans tous les cas où un commissaire aux comptes titulaire doit être désigné, un commissaire aux comptes suppléant est nommé. Le commissaire aux comptes suppléant est désigné en vue de remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement, de démission de celui-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissement les rapports prévus par la loi. Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes s'il y a lieu, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, et ceci dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ou, si la société n'a pas procédé à la désignation de commissaire aux comptes, le Président présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote et ses voix n'étant pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Par dérogation aux dispositions de cet article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le dirigeant ou actionnaire concerné.

Conformément à l'article L 227-1 1 du code de commerce, les conventions conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il y a lieu. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Enfin, les interdictions prévues à l'article L 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

## **ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

### **A. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIOUE**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

1. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. Nomination et révocation du Président ;
3. Nomination des commissaires aux comptes ;
4. Dissolution et liquidation de la société ;
5. Augmentation et réduction du capital ;
6. Fusion, scission et apports partiel d'actifs ;
7. Toutes modifications statutaires.

Les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

### **B. DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du nouveau code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées dans les conditions suivantes :

#### **1. Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés :**

- 1.1 Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- 1.2 Nomination et révocation du Président ;
- 1.3 Nomination des commissaires aux comptes.

#### **2. Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés :**

H-S

- 2.1 Dissolution et liquidation de la société ;
- 2.2 Augmentation et réduction du capital social ;
- 2.3 Fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- 2.4 Agrément des cessions d'actions ;
- 2.5 Exclusion d'un actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises aux choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication : vidéo, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

HS

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

**TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES : EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION  
DES RESULTATS – COMITE D'ENTREPRISE – DISSOLUTION ET  
LIQUIDATION – CONTESTATIONS – ENGAGEMENTS - PUBLICITE**

**ARTICLE 22 — EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de **12 mois**. Il commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2019**.

**ARTICLE 23 — AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

1. 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
2. Toutes les sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

**ARTICLE 24 — COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

**ARTICLE 25 — DISSOLUTION - LIQUIDATION**

H.S

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, dans le respect des droits et prérogatives attachés à chaque catégorie d'actions, étant précisé que les actions de préférence dites « P » disposent d'un droit sur l'éventuel boni de liquidation.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

## **ARTICLE 26 — CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai d'un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

HS

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

**ARTICLE 27 — ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

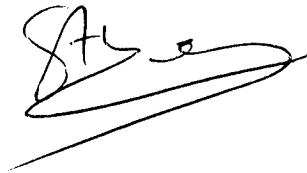
Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

**ARTICLE 28 — PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en six originaux.

A Nice,  
Le 21 janvier 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a long horizontal flourish.

115

# AAA COIFFURE

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**Au capital social de 500 Euros**  
**11, Rue PAGANINI**  
**06000 NICE**  
**SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION**

---

## ANNEXE 1

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Détail des actes accomplis et des engagements en résultant pour la Société :

--- NEANT ---

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

21 / 01 / 2013  
SAC